

Publié le 14/12/2022



DÉCISION du MAIRE n°22DG-095

REVALORISATION DES TARIFS À COMPTER DU 01.01.2023 Personnel Communal et enseignants Prix du repas servi dans les restaurants scolaires municipaux

Le Maire de la commune des Ponts-de-Cé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122.22,

Vu la délibération du Conseil municipal 20SE0306-01 en date du 3 juin 2020 relative aux délégations du maire et d'une manière générale aux droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

Vu la délibération n°7 du conseil municipal du 27 juillet 2005 relatif au prix des repas servis dans les restaurants scolaires communaux pour le personnel communal et les enseignants,

Vu la décision 22DG-035 revalorisant les tarifs de la restauration scolaire pour le personnel communal et les enseignants à compter du 1^{er} septembre 2022,

Considérant qu'il convient de réviser les tarifs de la restauration scolaire,

Considérant l'avis de la commission Ressources en date du 6 décembre 2022,

DÉCIDE :

Article 1 : A compter du 01.01.2023, les prix suivants sont appliqués :

	Tarif repas	Tarif repas majoré
Personnel communal déjeunant sur son lieu de travail du fait de ses fonctions (délibération du Conseil Municipal du 24/07/1997) + stagiaire rémunéré	2,88 €	3,46 €
Enseignants déjeunant dans les écoles :	5,84 €	7,01 €

Article 2 : Le tarif majoré est appliqué à tout repas commandé hors du délai précisé dans le règlement de la restauration scolaire.

Article 3 : Monsieur le Directeur général des services de la mairie des Ponts-de-Cé et le trésorier payeur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait aux Ponts-de-Cé, le 7 décembre 2022

Le Maire,
Jean Paul Pavillon



Décision 22-DG-095

1/1